ADRESSE

DES

PRÊTRES, CURÉS ET VICAIRES

DU DISTRICT D'ORGELET,

DÉPARTEMENT DU JURA,

A L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Dans la Séance du 11 Mai 1790.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE.

NOUS soussignés, Prêtres, Curés & Vicaires du District d'Orgelet, Département du Jura, instruits des protestations qu'ont faites quelques Evêques contre les Décrets de l'Assemblée concernant les biens du Clergé, & des projets qu'ils ont formés d'exciter dans les peuples des mouvemens séditieux, sous le prétexte des intérêts de la Religion, avons regardé comme un de nos plus saints devoirs de manifester hautement nos sentimens à cet égard.

La Religion s'honore des vertus & non des richesses de ses Ministres.

Procès-verbal N°. 286. A

L'Eglife eft la réunion des Fidèles ; fes biens font les biens des peuples ; ils viennent d'eux ; ils leur appartiennent ; ils ont toujours pu en difpofer à leur gré.

La plaie la plus cruelle de la Religion a toujours été le fafte fcandaleux de fes Pontifes. L'Eglife n'a ceffé de gémir de voir fes biens prodigués avec une profufion fcandaleufe à des Miniftres oifeux & inutiles, pour en priver les feuls utiles & néceffaires.

Il étoit indifpenfable, il étoit urgent de faire ceffer cette honte & cet opprobre. La Religion étoit avilie ; les mœurs étoient perdues ; les richeffes de l'Eglife ne fervoient plus qu'au fafte & à la débauche ; les vrais Pafteurs des peuples étoient dans le befoin ; les Eglifes tomboient en ruine ; les Prélats, les Religieux habitoient dans des Palais, dans des Temples, & le Dieu du Ciel n'avoit que de pauvres, fombres & obfcures demeures (1).

Quel ufage plus facré la Nation a-t-elle pu faire des offrandes faites à l'autel, des dons de la piété, que de fubvenir aux calamités publiques, guérir les

---

(1) *Unde Clericis exuberare exiftimas rerum affluentiam, veftium fplendorem, menfarum luxuriam, congeriem vaforum argenteorum aureorum, nifi de bonis Ecclefiæ ? Inde eft, quod illa pauper & inops & nuda relinquitur, facie miferandâ, incultâ, hifpidâ; propter quod non eft hodie Ecclefiam ornare, fed fpoliare, non eft cuftodire, fed perdere.* BERNARD.

playes de l'Etat, régénérer les mœurs, & conquérir la liberté ?

Ce qu'ont fait les Rois, ce qu'ont fait des Ministres prévaticateurs pour flatter les passions & les vices, la Nation a pu le faire, pour l'intérêt des mœurs & pour le salut de l'Etat. C'étoit lorsque, dans ce District, l'on supprimoit des Etablissemens antiques pour enrichir quelques filles oisives & inutiles, lorsqu'on réunissoit quatre-vingt mille livres de rente à deux Chapitres de femmes (1) ; que des Evêques menoient cette intrigue scandaleuse ; que le Parlement recevoit des sommes exorbitantes pour approuver & consommer cette horrible prostitution ; c'étoit alors que la religion, la justice & les mœurs étoient sacrifiées sans honte & sans pudeur (2).

La Religion triomphera en voyant des trésors, qu'elle n'avoit amassés que pour les pauvres, arrachés à des ouvriers inutiles, à des dispensateurs infidèles ; elle s'enrichira de ses sacrifices ; nous osons en concevoir l'heureuse espérance ; ce scandale ôté du milieu de nous, ramenera dans le sein de l'Eglise

---

(1) Suppression du Chapitre de Gigny ; union des revenus aux Chapitres de femmes de Lons-le-Saunier & de Migette.

(1) Le Parlement de Besançon a reçu 28,000 liv. d'épices pour l'Arrêt d'enregistrement des Lettres-patentes de la réunion.

beaucoup de nos frères errants, plus indignés du relâchement de sa discipline, qu'éloignés de sa foi.

La dixme étoit un impôt désastreux, une source de difficultés & de procès; un impôt injuste en ce qu'il ne pesoit que sur les seuls agriculteurs, & que les propriétés les plus précieuses, les prés & les bois, en étoient exemptes. Sa suppression est un bienfait pour les peuples. Or, quel est le véritable pasteur qui pourroit séparer ses intérêts de ceux du troupeau confié à sa tendresse?

Qu'un zèle fanatique & inconsidéré, qu'un intérêt bas & sordide excite contre les Décrets de l'Assemblée de vaines & honteuses réclamations. Pour nous, pleins de respect pour les Loix, nous les recevons avec reconnoissance; nous en publierons hautement la sagesse & la justice. Le seul intérêt que nous nous permettrons de recommander aux généreux Législateurs, aux Pères de la Patrie, c'est celui des pauvres. Ils sont à la Nation; ils lui appartiennent; elle en connoît le nombre & les souffrances; elle a promis de faire couler dans leur sein une partie de ces trésors qui alimentoient ci-devant la sensualité & la mollesse, & la religion de charité qui soulage tous les maux, qui compatit à toutes les douleurs, a béni & sanctionné cette destination invariable & sacrée.

Quant à ce qui nous concerne, comment pourrions-nous ne pas applaudir à des Loix qui cimentent de plus en plus l'union du Troupeau & des Pasteurs; &

voilà, nous le protestons solemnellement, le seul bien dont nous soyons jaloux, l'attachement & l'affection de nos paroissiens; que, comme ils sont l'objet continuel de notre sollicitude & de notre tendresse, rien ne puisse non plus nous enlever leur confiance & leur amour.

Nous nous unissons à la déclaration qu'a faite à la Tribune, le 14 du présent mois, M. l'Abbé Royer, Curé de Chavannes, Député de ce Bailliage à l'Assemblée Nationale; nous déclarons que nous applaudissons à tous les Décrets de l'Assemblée, spécialement à ceux qui concernent les biens du Clergé; que nous ne cesserons de prêcher dans nos Eglises le respect & la soumission qui sont dus & d'en donner l'exemple.

Fait à Vobles, ce trente Avril mil sept cent quatre-vingt dix.

Signé, CHAMPION, Curé de Vobles; GUINDRE, Curé d'Arinthos; GUY, Curé de Charnod; VIDAS, Vicaire en chef de Vassin; MERMET, Curé de Genod; PERRIN, Curé de Saint-Himetière; MANDRILLON, Vicaire; FAUCHON, Curé de Vescles; WAILLE, Curé de Condé; NICOD, Curé de Croisiat; WAILLE, Vicaire; GOUJON, Prêtre; LEGER, Prêtre Vicaire; MEISSIAS, Curé de Dussia; BOUQUEROD, Vicaire en chef à la Tour de Dramelay.

Nous ſouſſignés, Prêtres, Curés & familiers d'Orgelet, ſommes & ſerons toujours ſoumis aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale ſanctionnés & acceptés par le Roi.

Signé, PAPILLON le jeune, Prêtre; CHARNAL, Vicaire perpétuel; J. B. OYSELET, Prêtre; GUERRE, Prêtre; C. B. VAILLANT, Prêtre; MONNOYEUR, Prêtre; DARBON, Prêtre; CHARNAL cadet, Prêtre; PAPILLON aîné, Prêtre; CLERC; Prêtre; MARÉCHAL, Chapelain.

Je ſouſſig é, ſuis & ſerai toujours ſoumis aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale ſanctionés ou acceptés par le Roi.

Signé, POIMBEUF, Curé de la Boiſſière; MASSON, Curé de Chatonay; GOY, Curé de Savignan; FLAMIN, Curé de Léguin.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31, 1790.

